

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE

COMMUNE DE VALS LES BAINS



DELIBERATION n°2024.06

Nombre de conseillers :

En exercice :	27
Absent :	00
Présents :	22
Procurations :	05
Votants :	27

L'an DEUX MIL VINGT QUATRE et le SEPT, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de MARS, sous la présidence de Monsieur Michel CEYSSON, Maire de la Commune.

Présent(e)s : Michel CEYSSON – Françoise CHASSON – Francis CLUTIER - Marie EL FARKH – Vincent MOUNIER - Brigitte SOUCHE --Francoise VOLLE – Patrick ARCHIMBAUD– Nicole TOGNETTY – Robert LACROTTE – Peggy BROC – Aurélien ROUSSET – Marjorie LAJOIE – Mélody FERRERO – Laurent FAURE – Claudia BRET – Irène GALIBERT – André SAUZON – Martine BUREL – René MONTREDON – Christine GIBAUD – Laurent TOUZET

Procurations : Franck REVEL à Robert LACROTTE - Michel ESCHALIER à Brigitte SOUCHE - Eric JOURET à Vincent MOUNIER - Laurent LEWANDOWSKI à Marie EL FARKH - Anne VENTALON à Michel CEYSSON

Secrétaire de séance : Peggy BROC

Modification du règlement intérieur du conseil municipal

Il est proposé d'apporter des précisions dans le règlement intérieur du conseil municipal concernant le délai de convocation et les commissions municipales, à savoir :

Article 1 : Convocations

Suite à l'adoption du référentiel M57, il est proposé d'apporter les précisions suivantes concernant le délai de convocation du conseil municipal :

« [...] Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs (article L.2121-12 Code général des collectivités territoriales).

Une exception est prévue pour la présentation du budget de l'année N. Le projet de budget de la commune est préparé et présenté par le maire qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil municipal avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget (article L.5217-10-4 Code général des collectivités territoriales, applicable aux métropoles et transposable aux communes ayant adopté le référentiel M57). Aussi, le délai de convocation concernant le vote du budget est fixé à 12 jours. [...]. »

Article 7 : Commissions municipales

Le Code général des collectivités territoriales prévoit l'obligation pour la collectivité, au travers d'une commission de contrôle, d'examiner les comptes des délégués lors de la présentation des rapports annuels.

.2.

La composition de cette commission de contrôle est fixée par délibération du conseil municipal.

Compte tenu de l'existence d'une commission finances, au sein de laquelle sont présentés les rapports annuels des délégataires (casino et théâtre/cinéma/salle d'expositions), il est proposé de ne pas créer de commission ad hoc, et de préciser dans le règlement intérieur les missions de cette commission finances.

Aussi, il est proposé d'apporter les précisions suivantes au sein du règlement :

« Les commissions permanentes sont les suivantes : [...] »

La commission finances aura en charge l'ensemble des questions financières, et fera également office de commission de contrôle, conformément à l'article R.2222-1 du Code général des collectivités territoriales. Cette commission exercera, en sus de sa mission d'études des questions financières soumises au conseil municipal, celle d'examen des comptes des entreprises et une traçabilité des travaux réalisés en la matière. [...] »

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Il est proposé de compléter cet article en ajoutant un seuil à partir duquel la commission marché public à procédure adaptée (MAPA) est convoquée :

« [...] La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile trois jours avant la tenue de la réunion.

Concernant la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée, celle-ci sera convoquée de manière automatique pour l'ensemble des marchés supérieurs ou égaux à 40 000€ HT (seuil actuel de dispense de publicité et de mise en concurrence). La commission pourra également se voir présenter certains marchés en dessous de ce montant [...] ».

Le projet de règlement intérieur introduisant ces modifications est consultable aux services techniques ou communicable sur demande.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver ces modifications.

Le Conseil Municipal, APPROUVE à l'UNANIMITE des membres présents et/ou représentés, cette proposition.

Pour extrait certifié conforme

Vals les Bains, le 11 mars 2024

Le Maire

Michel CEYSSON



« Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en
Sous-Préfecture de Largentière le 12 MARS 2024
et de sa publication à la même date »